

Toulouse, le 14 novembre 2022

La Présidente,
aux membres du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs, cher·ère·s conseiller·ère·s,

Une séance plénière du Conseil d'Administration aura lieu le :

Mardi 22 novembre 2022
Salle du Conseil de 09h00 à 13h00

ORDRE DU JOUR :

I. Informations de la Présidente

II. Finances

- a. Budget rectificatif 2022 n°2 (vote)
- b. Budget initial 2023 (vote)

III. Vie Institutionnelle

- a. Bilan de la mandature 2018-2022
- b. Rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (vote)

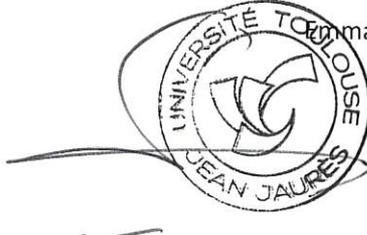
IV. Ressources Humaines

- a. Nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques (vote)
- b. Nombre de décharges de service pour les enseignant·e·s du 2nd degré (vote)

V. Formations et Vie Universitaire

- a. Capacités d'accueil et modalités d'accès aux formations (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher·ère·s conseiller·ère·s, l'expression de mes cordiales salutations.


Emmanuelle GARNIER

En cas d'absence ou de retard en début de séance, merci de bien vouloir fournir une procuration (formulaire ci-joint) afin de respecter le quorum. Les conseillers titulaires qui ont un suppléant doivent en premier lieu s'assurer que leur suppléant peut les remplacer. Dans le cas contraire ils peuvent donner procuration à un autre membre du conseil sans distinction de collègue.

**DELIBERATION N° 56-2022-2023-CA
APPROUVANT LE NOMBRE DE CONGES POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THEMATIQUES POUR L'ANNEE
UNIVERSITAIRE 2023-2024**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'article 19 du décret n°84-431 en date du 6 juin 1984,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le nombre de congés pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) pour l'année universitaire 2023-2024 est fixé à 17, correspondant chacun à 96 HTD.

Délibération adoptée à l'unanimité des 29 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 novembre 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 57-2022-2023-CA
APPROUVANT LE NOMBRE DE DECHARGES DE SERVICE POUR LES ENSEIGNANT·E·S DU 2ND DEGRE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n° 2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le nombre de décharges d'heures d'enseignement pour les enseignant·e·s du second degré accordé, pour l'année universitaire 2023-2024, est fixé à 5.

Délibération adoptée à l'unanimité des 29 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 novembre 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 58-2022-2023-CA
APPROUVANT LE BUDGET RECTIFICATIF N°2-EXERCICE 2022**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire 2B20-18-3117 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2019,
Vu les statuts de l'université,

Considérant que la moitié des membres en exercice sont présents,

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes (cf. tableaux 1 et 2) :

- 2 101 ETPT, dont 2 042 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 59 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 201 478 241,93 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 157 601 223,13 € personnel
 - 36 522 915,57 € fonctionnement
 - 7 354 103,23 € investissement
- 206 509 613,34 € de crédits de paiement
 - 157 601 223,13 € personnel
 - 35 903 462,11 € fonctionnement
 - 13 004 928,10 € investissement
- 196 685 324,48 € de prévisions de recettes
- - 9 824 288,86 € de solde budgétaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 10 310 420,86 € de variation de trésorerie (cf. tableau 4)
- - 4 592 083,98 € de résultat patrimonial (cf. tableau 6)
- - 3 180 591,76 € de capacité d'autofinancement (cf. tableau 6)
- - 9 824 288,86 € de variation de fonds de roulement (cf. tableau 6)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 3 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 22 novembre 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 59-2022-2023-CA
PORTANT APPROBATION DU BUDGET INITIAL - EXERCICE 2023**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire 2B20-18-3117 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2019,
Vu les statuts de l'université,

Considérant que la moitié des membres en exercice sont présents,

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes (cf. tableaux 1 et 2) :

- 2 101 ETPT, dont 2 042 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 59 ETPT hors plafond d'emplois législatif

- 203 280 091,71 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 158 213 654,65 € personnel
 - 34 152 338,71 € fonctionnement
 - 10 914 098,35 € investissement

- 209 610 151,71 € de crédits de paiement
 - 158 213 654,65 € personnel
 - 34 937 398,71 € fonctionnement
 - 16 459 098,35 € investissement

- 200 587 213,42 € de prévisions de recettes
- - 9 022 938,29 € de solde budgétaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

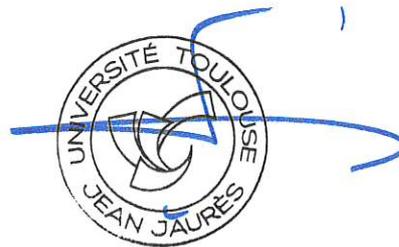
- - 9 627 443,96 € de variation de trésorerie (cf. tableau 4)
- - 614 258,09 € de résultat patrimonial (cf. tableau 6)
- 581 009,06 € de capacité d'autofinancement (cf. tableau 6)
- - 9 022 938,29 € de variation de fonds de roulement (cf. tableau 6)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 3 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 22 novembre 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 60-2022-2023-CA
APPROUVANT LE RAPPORT SUR L'EXECUTION DU PLAN D'ACTION PLURIANNUEL EN MATIERE D'EGALITE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L132- à L132-4,
Vu les statuts de l'université et notamment le 11° de l'article 18,

Délibère :

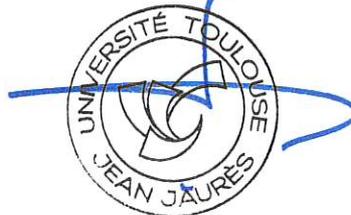
Article unique

Le rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 22 novembre 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 61-2022-2023-CA

APPROUVANT LES CAPACITES D'ACCUEIL ET LES MODALITES D'ACCES AUX FORMATIONS POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024 ET LEURS CONDITIONS D'EXAMEN POUR LES BUT1 POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 612-3, L 612-6 et L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu les avis n°279 à 283 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 17 novembre 2022,

Délibère :

Article 1

Les capacités d'accueil et les modalités d'accès aux formations :

- Licences 1
- Bachelors Universitaires Technologiques (BUT) 1
- Licences 2 et 3 parcours spécifiques
- Licences professionnelles
- Master 1
- Master 1 Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF)

sont approuvées.

Les capacités et modalités pour chacun des parcours sont annexées à la présente délibération (52 pages annexées).

Article 2

Les capacités d'accueil et les modalités d'accès aux formations s'inscriront sur le portail Parcoursup, pour l'année universitaire 2023-2024.

Article 3

Les capacités d'accueil et les modalités d'accès aux formations des Bachelors Universitaires Technologiques 1 (BUT1), pour l'année universitaire 2024-2025, seront examinés à la lumière des aspects budgétaires.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 4 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 22 novembre 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.